N° 214

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1987

RAPPORT

(

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi ADOPTEE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN DEUXIEME LECTURE, relative à la fraude informatique.

Par M. Jacques THYRAUD

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazelis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (8e législ.) : lère lecture : 352, 744 et T.A. 117. 2è lecture : 1009, 1087 et T.A. 235

SÉNAT: 1ére lecture : 279 (\$986-1987), 3 et T.A. 27 (1987-1988). 2è lecture : 212 (1987-1988).

Droit penal. - Informatique

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| Exposé général | 3 |
| 1. Les ambiguïtés du choix initial de l'Assemblée nationale | 4 |
| a) Le cholx en faveur d'un dispositif répressif spécifique | 4 |
| b) La réintroduction du faux informatique | 5 |
| 2. Les dispositions nouvelles adoptées par le Sénat | 6 |
| a) La nécessité de donner des définitions précises | 6 |
| b) Le principé de deux incriminations fondamentales | ő |
| 3. Les objections de l'Assemblée nationale au texte du Sénat | 7 |
| a) Le refus du principe et du contenu des définitions préalables | 7 |
| b) Le refus de l'incrimination unique de piratage | 8 |
| c) Le retour à la répression spécifique de la falsification des documents informatisés | 9 |
| 4. Les propositions de votre commission des Lois | 10 |
| Conclusion | 11 |
| Tableau comparatif | 13 |

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi relative à la fraude informatique, présentée par le député Jacques Godfrain, et dont nous sommes saisis en deuxième lecture, a été adoptée en première lecture par le Sénat, le 4 novembre dernier.

Ce texte a donné aux deux assemblées l'occasion de conduire une réflexion particulièrement intéressante, tant sur l'évolution d'une société toujours plus informatisée, que sur les inquiétudes que, dès aujourd'hui, de telles perspectives ne manquent pas de soulever.

La fragilité accrue de nos sociétés qui, à certains égards, résulte du rôle croissant de l'informatique, trouve une illustration particulièrement frappante et préoccupante dans le développement des nouvelles formes de délinquance que l'informatique a, peu ou prou, suscitées.

Afin de faire face à cette délinquance en col blanc qui ne cesse de s'étendre, il est apparu tout à fait souhaitable et opportun aux deux assemblées de suivre l'idée émise par M. Godfrain et de doter notre droit pénal d'un système répressif adapté permettant de poursuivre et de sanctionner efficacement de tels agissements.

Au cours de la navette, certaines divergences sont malgré tout apparues entre l'Assemblée nationale et le Sénat, alors même que l'esprit des travaux conduits par les deux assemblées allait dans la même direction.

Le texte qui vous est aujourd'hui soumis a retenu une partie des suggestions formulées par la Haute Assemblée, mais il apparaît toutefois que, sur des points importants, votre commission des Lois n'est pas entièrement parvenue à convaincre le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. René André, qui, en seconde lecture, a préféré proposer à sa commission de revenir, en grande partie, à la rédaction initialement adoptée par l'Assemblée nationale.

Si certaines des observations formulées à l'occasion de cette seconde lecture ont paru pertinentes à votre commission des Lois, il lui a toutefois semblé qu'il est difficile d'accepter l'absence de toute définition du système de traitement automatisé de données et de souscrire à la création du faux informatique; c'est pourquoi elle vous proposera d'apporter des modifications en ce sens au texte adopté, en seconde lecture, par l'Assemblée nationale.

1. Les ambiguités du choix initial de l'Assemblée nationale

a) Le choix en faveur d'un dispositif répressif spécifique

Dans un premier temps, l'Assemblée nationale s'est attachée à refondre la proposition de loi initiale afin de définir des délits spécifiquement informatiques; ce faisant, elle rompait avec la démarche de M. Godfrain qui avait préféré étendre à l'informatique certaines incriminations préexistantes du Code pénal.

Ce choix en faveur de la création de délits informatiques spécifiques a conduit l'Assemblée nationale à prévoir l'insertion dans le Code pénal de deux catégories de dispositions:

- la première sanctionne "l'accès frauduleux" à un système de traitement automatisé de données (art. 462-2, premier alinéa);
- les secondes ont pour objet de protéger ces systèmes contre les atteintes portées à leur bon fonctions ment (art. 462-2 second alinéa, et art. 462-3 pour le sabotage) ou à l'authenticité cles données qui y figurent (art. 462-4, premier alinéa, pour la détérioration ou la destruction; art. 462-4, second alinéa, et 462-5 pour la falsification des données et l'usage de données falsifiées).

Ce dispositif avait paru très intéressant à votre commission des Lois qui s'était notammen félicitée de la conception extensive de la notion de "système de traitement automatisé de données" retenue par M. René André, rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale; elle avait toutefois regretté qu'en l'absence de toute définition de tels systèmes dans notre droit, il n'ait pas semblé souhaitable aux députés d'en inscrire une dans le corps même de la présente proposition de loi.

Votre commission des Lois avait également proposé au Sénat de reconnaître, avec l'Assemblée nationale, que l'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données constituait bien l'incrimination fondamentale du texte et qu'il n'y avait lieu de la modifier que sur le seul point de la protection des systèmes, en précisant explicitement que l'infraction d'instrusion n'est constituée que lorsque le système est protégé.

En revanche, votre commission des Lois s'était montrée plus réservée quant à la création d'une incrimination spécifique correspondant au sabotage informatique et concernant les dommages volontaires assimilables à un sabotage soit matériel, soit fonctionnel du système (art. 462-3); elle a, en effet, estimé que de tels agissements sont susceptibles d'entrer dans la catégorie plus générique du piratage informatique, défini à l'article 462-4, dont ils constituent l'une des formes possibles, ou de se ranger au nombre des actes de destruction ou de dégradation visés aux articles 434 et suivants du Code pénal.

b) La réintroduction du faux informatique

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale affichait clairement son souci d'éviter toute extension d'incriminations préexistantes du code pénal à l'informatique.

La Haute Assemblée a pleinement souscrit à cette approche, avant de constater, avec quelque étonnement, que le second alinéa de l'article 462-4 et l'article 462-5 conduisaient à réintroduire tant le faux informatique, défini comme toute atteinte portée à l'authenticité des données au moyen de manoeuvres conduisant à une "altération de la vérité", que l'usage de faux informatique, présenté comme l'usage de documents reproduisant les informations ainsi altérées.

Ces dispositions ont paru particulièrement inopportunes au Sénat qui les a supprimées, en rappelant, d'une part, que le délit de piratage informatique défini au premier alinéa de l'article 462-4 sanctionne déjà les agissements ainsi visés et, d'autre part, que le souci de s'en tenir à des délits spécifiquement informatiques n'exclut pas le cumul d'infractions qui peut découler des situations concrètes envisagées, en l'espèce, par l'Assemblée nationale.

2. Les dispositions nouvelles adoptées par le Sénat

a) La nécessité de donner des définitions précises

L'Assemblée nationale s'était contentée de constater l'absence de définition juridique des systèmes de traitement automatisé de données; la commission des Lois du Sénat ne s'est pas résolue à s'en remettre à un hypothétique code de l'informatique pour apporter ces définitions et elle a proposé, d'une part, de définir les systèmes visés par la proposition de loi et, d'autre part, de préciser la notion de "maître du système" qu'elle met au centre de l'incrimination de piratage informatique qu'elle a retenue.

La commission des Lois du Sénat ne s'est pas fait faute de relever qu'il est rare qu'un texte pénal français soit ainsi précédé par des définitions qui en éclairent la portée, alors qu'un tel usage est constant dans les législations anglo- saxonnes. Elle a toutefois tenu à les faire figurer afin de retenir explicitement une acception extensive de la notion de "système", comprenant, non seulement les matériels, les données et les logiciels, mais également les dispositifs d'accès et de sorties ainsi que les liaisons, le système étant de plus en plus souvent relié à un réseau de communications par lequel transitent les flux de données.

Cette définition permet, en outre, ainsi que semblait le souhaiter l'Assemblée nationale, de préciser que la protection pénale ne joue qu'au bénéfice des seuls systèmes protégés.

b) Le principe de deux incriminations fondamentales

Le Sénat a approuvé la création d'un délit d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données ; il l'a simplement complété en retenant également le maintien frauduleux dans un tel système.

Dans le souci à la fois de simplifier le dispositif et de rester dans le cadre strictement défini de délits spécifiquement informatiques, le Sénat a, d'autre part, créé une incrimination générale de piratage informatique, conçue comme la prise

d'un pouvoir, celui qui procure la disposition indue d'un système informatique au lieu et place de son véritable maître.

Afin que cette incrimination soit clairement définie, le Sénat a en outre précisé les lieux de passage obligé de cette délinquance que sont les logiciels, les données, les constituants physiques, les liaisons.

Le Sénat a enfin complété ce dispositif en punissant la tentative des mêmes peines que le délit et en introduisant la répression du délit d'entente en vue de commettre un piratage informatique.

3. Les objections de l'Assemblée nationale au texte du Sénat

a) Le refus du principe et du contenu des définitions préalables

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a formulé toute une série d'objections à l'égard de la démarche adoptée par le Sénat.

.Il a tout d'abord fait observer que de telles définitions sont fort peu habituelles en droit pénal : votre rapporteur avait prévenu cette objection, avant de s'en expliquer au motif du silence du droit civil ou commercial en la matière et de la nécessité de définir le champ d'application de la loi.

. Il a ensuite fait valoir que les définitions techniques ne sont pas utiles et qu'elles risquent de se trouver rapidement périmées du seul fait de l'évolution technique. Sur ce dernier point, votre rapporteur souligne qu'il n'en a jamais disconvenu et rappelle qu'il est toujours prêt à admettre d'autres définitions plus satisfaisantes que celles qu'il a proposées au Sénat.

.Il a également souligné que la notion de "maître du système" sera source de difficultés d'interprétation et qu'elle ouvre, par là-même, la voie à un abondant contentieux. Votre rapporteur fait observer que l'approche retenu par le Sénat ne peut paraître surprenante à une époque où tous les pays se réfèrent sans difficulté à la notion de "maître du fichier"; il admet toutefois que ce dispositif puisse ne pas encore emporter

l'adhésion, mais que, à son sens, il illustre parfaitement les formes les plus graves que prend le piratage informatique.

. Il a par ailleurs estimé que la définition retenue pour les systèmes de traitement automatisé de données exclut les systèmes dépourvus de liaisons du champ d'application de la protection pénale. Cette analyse est pour le moins surprenante, dans la mesure où la rédaction adoptée par le Sénat parle d'un ensemble composé d'éléments, dont il donne la liste, sans que nécessairement ceux- ci doivent tous être réunis pour que le texte soit opposable.

. Il a en outre observé que la limitation du champ de la protection pénale aux seuls systèmes protégés par des dispositifs de sécurité exclut du champ d'application de la loi certains actes de vandalisme commis contre les systèmes ouverts au public. Une telle analyse procède clairement d'une confusion entre les parties du système qui sont ouvertes au public – par exemple la consultation de l'annuaire électronique – et celles qui ne le sont pas et qui, de ce fait, sont protégées par des dispositions relatives à l'accès frauduleux ou au piratage informatique – tel est le cas de l'annuaire électronique qui peut être librement consulté, mais ne saurait être modifié sans enfreindre les interdictions résultant du texte du Sénat.

. Il a enfin critiqué la suppression par le Sénat de la notion initialement introduite par l'Assemblée nationale, d'acte délictueux commis "au mépris des droits d'autrui". Votre rapporteur a, en effet, estimé que cette approche peut prêter à confusion et conduire à aller bien au-delà du délit spécifiquement informatique en emportant également toutes conséquences de ce délit, comme, par exemple, la réalisation d'une escroquerie.

b) Le refus de l'incrimination unique de piratage

L'Assemblée nationale a estimé que le texte proposé par le Sénat pour l'article 462-4 risque de se révéler d'application difficile en raison des éléments insuffisamment précis qu'il comporte et surtout de son incapacité à réprimer certains agissements frauduleux. Une telle analyse n'a pas paru convaincante à votre rapporteur qui demeure persuadé du bien fondé de son approche.

Outre la suppression de cette disposition, l'Assemblée nationale a également souhaité réintroduire le sabotage informatique dont votre commission continue de penser qu'elle n'est qu'une forme de piratage et qu'il convient de ne pas l'ériger en catégorie autonome, d'autant que la notion d'entrave au fonctionnement pourrait soulever quelques compréhensibles inquiétudes, même s'il est clairement posé par le rapporteur de l'Assemblée nationale qu'une telle disposition ne saurait en aucun cas viser le droit de grève (1).

c) Le retour à la répression spécifique de la falsification des documents informatisés

En dépit des observations de votre rapporteur qui estime qu'il n'est pas de bonne politique juridique d'étendre, sous cette forme, le faux à l'informatique, dans la mesure où celui-ci ne constitue pas une écriture au sens du code pénal, l'Assemblée nationale a repris en seconde lecture le texte qu'elle avait adopté en la matière en première lecture (second alinéa de l'article 462-4 et article 462-5 sur l'usage de faux informatique).

Certes, votre commission convient avec le rapporteur de l'Assemblée nationale qu'en matière commerciale l'administration de la preuve est libre et que les enregistrements informatiques peuvent en conséquence constituer un moyen valable de preuve. Il lui paraît en revanche difficile de le suivre lorsqu'il présente comme une aggravation du délit de piratage, envisagé comme la suppression ou la modification de données contenues dans un système de traitement automatisé de données, le fait de "falsifier" des documents informatisés.

La logique du faux, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence au regard des articles 150 et suivants du code pénal, conduit plutôt à considérer que la modification ou la suppression de données peut potentiellement conduire à la confection d'un document altéré, donc d'un faux punissable en tant que tel au titre de la tentative de faux qui est traitée comme le délit consommé.

Le souci de l'Assemblée nationale de répondre à des cas précis, comme l'utilisation par les entreprises de disquettes ou de bandes magnétiques dans leurs relations avec leur banque, ne paraît pas devoir imposer la création d'une telle incrimination; le cumul d'infractions – piratage informatique, tentative de faux, escroquerie par exemple – semble apporter plus de

⁽¹⁾ Voir à cet effet D.C. 80-127 du 19-20 janvier 1981 du Conseil constitutionnel à propos de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 dont une disposition concerne le délit d'entrave à la circulation des chemins de fer.

garanties, sans pour autant emporter un bouleversement des catégories juridiques déjà constituées.

La présentation adoptée par le rapporteur de l'Assemblée nationale laisse d'ailleurs à penser que certaines incertitudes demeurent dans son analyse, dans la mesure où, après avoir souligné la nécessité de créer le délit d'usage de faux informatique, il s'en remet à l'article 460 du code pénal relatif au recel pour réprimer le recel de "faux informatique", ce qui paraît en relative contradiction avec l'idée que faux et faux informatique seraient deux délits distincts n'emportant aucune confusion des genres.

4. Les propositions de votre commission des Lois

Consciente des difficultés psychologiques que semblent soulever les notions de maître du système et de prise de contrôle du système, la commission des Lois consent un pas important en direction de l'Assemblée nationale en acceptant de renoncer à cette approche dont elle demeure pourtant persuadée qu'elle reste au coeur du problème, même si elle demande certainement à être améliorée.

Dans le même souci de conciliation vis à vis de l'Assemblée nationale, votre commission vous propose de renoncer à définir les systèmes de traitement automatisé de données, se réservant toutefois d'introduire les différents éléments qui les composent à l'occasion de l'examen de chacune des infractions créées par la présente proposition de loi.

S'agissant de ces incriminations spécifiquement informatiques, votre commission vous propose de retenir la rédaction de l'Assemblée nationale pour ce qui concerne le maintien ou l'accès frauduleux dans tout ou partie d'un système informatique (art. 462-2); elle vous propose également d'adopter conforme l'article 462-3 relatif au sabotage des systèmes même si elle demeure quelque peu réservée sur ce point ainsi qu'elle l'a indiqué plus haut.

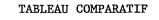
Elle vous propose ensuite de retenir l'incrimination de l'introduction, de la suppression ou de la modification frauduleuse des données contenues dans un système informatique, en précisant que cette modification peut être réalisée soit directement, soit indirectement, au moyen d'une action sur les modes de traitement de ces données – c'est-à-dire les logiciels – ou encore au moyen d'une action sur les moyens de transmission de ces données – c'est-à-dire les lignes de communication reliant entre eux les différents éléments du système et qui font partie de ce système.

En dépit des réserves qu'elle a exprimées sur l'introduction du faux informatique, votre commission, consciente des risques que soulève, dans la pratique, la falsification des documents informatisés, notamment dans les domaines commercial et bancaire, vous propose de créer une incrimination tout à fait distincte du piratage informatique visé à l'article 462-4 et de prévoir que toute personne qui aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 2 000 000 francs. Un article additionnel vous est également proposé qui permettra de réprimer l'usage ou le recel de documents informatisés ainsi falsifiés.

Votre commission se réjouit de constater que l'Assemblée nationale a suivi ses propositions concernant la répression de l'entente en vue de réaliser l'une des infractions prévues par la présente proposition de loi, de même qu'elle a également accepté de punir la tentative de ces délits des mêmes peines que les délits eux-mêmes; quelques modifications rédactionnelles de coordination permettront de redonner toute sa cohérence au dispositif ainsi élaboré sans modifier ces points d'accord.

* *

En conséquence, sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, la commission des Lois, qui s'est efforcée de trouver un terrain d'entente avec l'Assemblée nationale afin que ce texte puisse entrer en application dans les meilleurs délais, vous demande d'adopter, en deuxième lecture, la proposition de loi ainsi rédigée.



| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Senat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| Proposition de loi relative à la fraude informatique. | Proposition de loi relative à certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données. | Proposition de loi relative à la fraude informatique. | Conforme. |
| | 4 | | |
| Article unique. | Article unique. | Article unique | Article unique. |
| Dans le titre II du livre III du code pénal, il est créé, après le chapitre II, un chapitre III intitulé. "De certaines infractions en matière informatique" et comportant les articles 462-2, 462-3, 462-4, 462-5 et 462-6 ainsi rédigés: | Dans le titre II du livre III du code pénal, il est inséré, aprês le chapitre II, un chapitre III ainsi rédigé: CHAPITRE III "De certaines infractions en matière de systèmes de traitements eutomatisés de données". | Alinéa sans modification. CHAPITRE III "De certaines infractions en matière informatique." | CHAPITRE III "De certaines infractions en matière informatique." |
| | "Art. 462-2 A (nouveau). Au sens du présent chapitre, on doit entendre par système de traitement automatisé de données, tout ensemble composé d'une ou plusieurs unités de traitement, de mémoires, de logiciels, de données, d'organes d'entrées-sorties, et de liaisons, qui concourent à un résultat déterminé, cet ensemble étant protégé par des dispositifs de sécurité. | "Art. 462-2 A Supprimé | "Art 462-2 A Maintien de la suppression. |

| Texte adopté par l'Assemblée | Texte adopté par le Senat |
|------------------------------|---|
| nationale | en première lecture |
| en première lecture | |
| | Aù sens de l'article 462-4 présent code, on doit entendre maître du système toute persor physique ou morale, toute autor publique, tout service ou to organisme qui est compétent publication de système ou pour décider de sa conception, de sorganisation ou de ses finalités." |
| "Art. 462-2 Quiconque | "Art. 462-2. Qûiconq |
| aura frauduleusement accédé, | frauduleusement aura accédé ou |

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

'article 462-4 du oit entendre par toute personne le, toute autorité ervice ou tout compétent pour tème ou pour rception, de son ses finalités".

"Art. 462-2. Quiconque ...

... de traitement automatisé de ...

"Art. 462-2.Conforme

2. Qüiconque iura accédé ou se directement ou indirectement, à un sera maintenu dans tout ou partie système de traitement automatisé d'un système de traitements de données sera puni d'un automatisés de ... emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à

...peines.

...peines.

"Lorsqu'il ...

de données contenues...

Alméa sans modification

"Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification d'informations modification contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 F à 100 000 F.

50 000 F ou de l'une de ces deux

peines.

... à 100 000 F.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

"Art, 462-3. . Quiconque aura, intentionnellement et aus mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines.

"Art 462-4. Quiconque mépris des droits d'autrui, informations contenues dans un système de traitement automatisé de données ou introduit des informations dans un tel système trois mois à trois ans et d'une de l'ane de ces deux peines.

Texte adopté par le Senat en première lecture

"Art. 462 3 . Supprimé 😹

Art. 462-4 - Quiconque, en aura, intentionnellement et au tout ou partie, pendant quelque durée que ce soit, nonobstant le supprimé ou modifié des résultat obtenu, et au préjudice du maître d'un système de traitement automatisé de données, se sera intentionnellement substitué à lui. en agissant sur les logiciels du sera puni d'un emprisonnement de modes de traitement ou de sera puni d'un emprisonnement de système, ses données, ses constituants physiques, ou ses amende de 5 000 F à 100 000 F ou liaisons, sera puni d'un de l'une de ces deux peines. emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000F.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

"Art. 462-3. Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines.

"Art. 462-4. . Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui. contenues dans un système de trois mois à trois ans et d'une transmission, sera puni... amende de 5 000 F à 100 000 F ou

Propositions de la Commission

"Art. 462-3 Conforme.

"Art. 462-4. . Quiconque...

...autrui. directement ou supprimé ou modifié des données indirectement introduit des données dans un systeme de traitement traitement automatisé ou introduit automatise ou supprimé ou modifie des données dans un tel système les données qu'il contient ou leurs

... peines.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

.....

"Lorsque la suppression, la modification ou l'introduction des informations aura consisté en une altération de la vérité de nature à causer un préjudice à autrui. l'emprisonnement sera d'un an à cina ans et l'amende de 20 000 F à 200 000 F

Texte adopté par le Senat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

"Lorsque la suppression, la modification ou l'introduction des données aura consisté en une falsification de documents informatisés auelle qu'en soit leur forme, de nature à causer un préjudice autrui. l'emprisonnement sera d'un an à cing ans et l'amende de 20 000 F à 2.000 000 F.

Alinéa supprime

"Art. 462-4 his -(nouveau) La tentative des délits prévus par les articles 462-2 et 462-4 est punie des mêmes peines que le délit luiméme"

"Art. 462-4 bis - La...

"Art, 462-4 bis Supprime

..462-2 a 462-4...

...lui-méme"

(cf.art.462-5 ter nouveau).

"Art. 462-5., Quiconque aura fait usage sciemment de documents reproduisant des informations introduites ou modifiées dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 462-4 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de Fine de ces deux peines

"Art, 462-5, -Supprimé.

"Art. 462-5. . Quiconque aura fait usage sciemment de procedé a la falsification de documents reproduisant des documents informatises, quelle que données introduites ou modifiées soit leur forme, de nature a causer dans les conditions prévues par le préjudice a autrui, sera puni d'un second alinéa de l'article 462-4 sera l'emprisonnement d'un un a cinq uns puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 20 000 a 2 000 à cinq ans et d'une amende de $20 \mid 000 \, F$. 000 F à 2,000 000 F ou de l'une de ces deux peines.

"Art. \$62-5. Quiconque auru

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

· 1.

Texte adopté par le Senat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

462-5 (nouveau).Quiconque sciemment fait usage ou recelé des documents falsifies vises a l'article 462-5 sera puni d'un emprisonnement d'un un a cina ans et d'une amende de 20 000 a 2 000 000 F.

"Art 462-5 ter. (nouveau) La tentative des delits prevus par les articles 462-2 a 462-5 bis est punie des mêmes peines que le dėlit lui-mėme"

"Art 462-5 bis Conforme.

"Art. 462-5 bis (nouveau). -Quiconque aura participé à une aura participé à une associatin entente établie en vue de la formée ou à une entente établie en préparation concrétisée par un ou vue de la préparation, concrétisée plusieurs faits materiels de par un ou plusieurs faits matériels, l'infraction définie à l'article 462-4 d'une ou de plusieurs infractions sera puni d'un emprisonnement prévues par les articles 462-2 à d'un mois à trois ans et d'une 462-5, sera puni des peines prévues amende de 2 000 F à 500 000 F, ou pour l'infraction elle même ou pour de l'une de ces deux peines."

"Art. 462-6. Non modifie.

l'infraction la plus sevèrement

réprimée."

"Art 462-5 bis . - Quiconque

pourra prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre."

"Art. 462-6. Le tribunal

1

"Art. 462-6. Non modifié

"Art. 462-6 .Conforme.